

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 3

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 35.4 proposé par l'article 3, le mot « executory » par le mot « enforceable ».

Commission des transports et de
l'environnement

Déposé le : 07/06/2011

No : CTE-128

Secrétaire : DA

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 3

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
3. The Act is amended by inserting the following after section 35.1: “§2.1. — <i>Mediation</i> “35.2. If the president of the Commission considers it expedient and the subject-matter and circumstances of the case so permit, the president may, with the consent of the parties and on payment by both parties of the mediation fees determined by regulation of the Commission, refer any dispute in respect of which the Commission may intervene under a legislative provision to a mediator designated by the president. Unless the parties agree otherwise, the mediation process may not continue for more than 30 days after the date on which the mediator is appointed by the president. In exercising the regulatory power under the first paragraph, the Commission may determine different mediation fees based on whether they are payable by natural or legal persons or by any other category of persons it determines. “35.3. Unless the parties consent to it, nothing that is said or written in the course of a mediation session may be admitted as evidence before the Commission, before a court of justice or before a person or body of the administrative branch exercising adjudicative functions.	<i>Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 35.4 proposé par l'article 3, le mot « executory » par le mot « enforceable ».</i>	3. The Act is amended by inserting the following after section 35.1: “§2.1. — <i>Mediation</i> “35.2. If the president of the Commission considers it expedient and the subject-matter and circumstances of the case so permit, the president may, with the consent of the parties and on payment by both parties of the mediation fees determined by regulation of the Commission, refer any dispute in respect of which the Commission may intervene under a legislative provision to a mediator designated by the president. Unless the parties agree otherwise, the mediation process may not continue for more than 30 days after the date on which the mediator is appointed by the president. In exercising the regulatory power under the first paragraph, the Commission may determine different mediation fees based on whether they are payable by natural or legal persons or by any other category of persons it determines. “35.3. Unless the parties consent to it, nothing that is said or written in the course of a mediation session may be admitted as evidence before the Commission, before a court of justice or before a person or body of the administrative branch exercising adjudicative functions.	L'amendement proposé à la version anglaise de l'article 3 du projet de loi l'est à la demande de la Direction de la traduction de l'Assemblée nationale.

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
The mediator may not be compelled to disclose anything revealed to or learned by the mediator in the exercise of the functions of office or to produce a document prepared or obtained in the course of such exercise before the Commission, before a court of justice or before a person or body of the administrative branch exercising adjudicative functions. Despite section 9 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1), no person may have access to a document contained in the mediation record. “35.4. An agreement is recorded in a document signed by the mediator, the parties and, if applicable, their representatives. An agreement reached following a mediation session presided by a member of the Commission terminates the proceedings and is executory as a decision of the Commission; an agreement reached following a mediation session conducted by any other person has the same effects, provided it is homologated by the Commission. “35.5. The mediator shall send the agreement or, if no agreement is reached, the report, to the Commission. “35.6. No proceedings may be brought against the mediator for an official act performed in good faith in the exercise of the functions of office.”		The mediator may not be compelled to disclose anything revealed to or learned by the mediator in the exercise of the functions of office or to produce a document prepared or obtained in the course of such exercise before the Commission, before a court of justice or before a person or body of the administrative branch exercising adjudicative functions. Despite section 9 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1), no person may have access to a document contained in the mediation record. “35.4. An agreement is recorded in a document signed by the mediator, the parties and, if applicable, their representatives. An agreement reached following a mediation session presided by a member of the Commission terminates the proceedings and is executory enforceable as a decision of the Commission; an agreement reached following a mediation session conducted by any other person has the same effects, provided it is homologated by the Commission. “35.5. The mediator shall send the agreement or, if no agreement is reached, the report, to the Commission. “35.6. No proceedings may be brought against the mediator for an official act performed in good faith in the exercise of the functions of office.”	

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3, le suivant :

3.1. L'article 37.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, du mot « executory » par le mot « enforceable ».

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 3.1

Article de la Loi sur les transports	Amendement	Article de la Loi sur les transports tel que modifié	Commentaires
37.3. A renewable permit that is not renewable by the procedure in section 37.1 may be so renewed if an application is submitted to the Commission before its expiry date. The permit remains in force in such a case until the decision of the Commission becomes executory.	<i>Insérer, après l'article 3, le suivant :</i> 3.1. L'article 37.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, du mot « executory » par le mot « enforceable ».	37.3. A renewable permit that is not renewable by the procedure in section 37.1 may be so renewed if an application is submitted to the Commission before its expiry date. The permit remains in force in such a case until the decision of the Commission becomes executory enforceable.	La modification proposée à la version anglaise de l'article 37.3 de la Loi sur les transports l'est à la demande de la Direction de la traduction de l'Assemblée nationale.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 4

Remplacer, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 40 proposé par le paragraphe 1° de l'article 4, le mot « executory » par le mot « enforceable ».

PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3

ARTICLE 4

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
4. Section 40 of the Act is amended (1) by inserting the following subparagraph after subparagraph <i>c</i> of the first paragraph: “(c.1) fails to comply with a mediation agreement or the decision of an arbitrator, which are executory as decisions of the Commission, or with an executory decision of the Commission;”; (2) by adding the following paragraph at the end: “The Commission may, in its own right or on the request of the Minister or of an interested person, take any other measure it deems appropriate or reasonable in respect of a carrier for the purposes of this subdivision.”	<i>Remplacer, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 40 proposé par le paragraphe 1° de l'article 4, le mot « executory » par le mot « enforceable ».</i>	4. Section 40 of the Act is amended (1) by inserting the following subparagraph after subparagraph <i>c</i> of the first paragraph: “(c.1) fails to comply with a mediation agreement or the decision of an arbitrator, which are executory enforceable as decisions of the Commission, or with an executory enforceable decision of the Commission;”; (2) by adding the following paragraph at the end: “The Commission may, in its own right or on the request of the Minister or of an interested person, take any other measure it deems appropriate or reasonable in respect of a carrier for the purposes of this subdivision.”	L'amendement proposé à la version anglaise de l'article 4 du projet de loi l'est à la demande de la Direction de la traduction de l'Assemblée nationale.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 7

Remplacer, partout où il se trouve dans le texte anglais des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 47.13 proposés par le paragraphe 1° de l'article 7, le mot « executory » par le mot « enforceable ».

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 7

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
7. Section 47.13 of the Act is amended (1) by adding the following subparagraphs at the end of the first paragraph: “(5) an operator who fails to comply with a mediation agreement or the decision of an arbitrator, which are executory as decisions of the Commission, or with an executory decision of the Commission; “(6) an operator who is an officer of a brokerage permit holder that fails to comply with a mediation agreement or the decision of an arbitrator, which are executory as decisions of the Commission, or with an executory decision of the Commission, and who prescribed, authorized, consented to, acquiesced in or participated in the act or omission contravening the agreement or the decision.”; (2) by inserting the following paragraph after the first paragraph: “The Commission may, on its own initiative or on request, take any other measure it deems appropriate or reasonable in respect of an operator for the purposes of this subdivision.”; (3) by inserting “or taking any other measure in respect of the operator” after “register” in the second paragraph;	<i>Remplacer, partout où il se trouve dans le texte anglais des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 47.13 proposés par le paragraphe 1° de l'article 7, le mot « executory » par le mot « enforceable ».</i>	7. Section 47.13 of the Act is amended (1) by adding the following subparagraphs at the end of the first paragraph: “(5) an operator who fails to comply with a mediation agreement or the decision of an arbitrator, which are executory enforceable as decisions of the Commission, or with an executory enforceable decision of the Commission; “(6) an operator who is an officer of a brokerage permit holder that fails to comply with a mediation agreement or the decision of an arbitrator, which are executory enforceable as decisions of the Commission, or with an executory enforceable decision of the Commission, and who prescribed, authorized, consented to, acquiesced in or participated in the act or omission contravening the agreement or the decision.”; (2) by inserting the following paragraph after the first paragraph: “The Commission may, on its own initiative or on request, take any other measure it deems appropriate or reasonable in respect of an operator for the purposes of this subdivision.”; (3) by inserting “or taking any other measure in respect of the operator” after “register” in the second paragraph;	L'amendement proposé à la version anglaise de l'article 7 du projet de loi l'est à la demande de la Direction de la traduction de l'Assemblée nationale.

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
(4) by inserting “or the imposition of any other measure” after “register” in the third paragraph.		(4) by inserting “or the imposition of any other measure” after “register” in the third paragraph.	

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 10

Remplacer l'article 10 par le suivant :

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.15, du suivant :

« 47.15.1. Les frais qu'exige un titulaire de permis de courtage d'un exploitant qui s'abonne ou qui est abonné à ses services ne doivent pas varier en fonction :

1° du titulaire de permis de courtage auprès duquel était abonné antérieurement cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, l'exploitant qui lui a cédé son inscription;

2° de la zone ou du territoire dans lequel est ou était situé le principal établissement de cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, de l'exploitant qui lui a cédé son inscription. ».

PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3

ARTICLE 10

Article de la Loi sur les transports	Amendement	Article de la Loi sur les transports tel qu'inséré	Commentaires
Aucun.	<i>Remplacer l'article 10 par le suivant :</i> 10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.15, du suivant : « 47.15.1. Les frais qu'exige un titulaire de permis de courtage d'un exploitant qui s'abonne ou qui est abonné à ses services ne doivent pas varier en fonction : 1° du titulaire de permis de courtage auprès duquel était abonné antérieurement cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, l'exploitant qui lui a cédé son inscription; 2° de la zone ou du territoire dans lequel est ou était situé le principal établissement de cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, de l'exploitant qui lui a cédé son inscription. ».	47.15.1. Les frais qu'exige un titulaire de permis de courtage d'un exploitant qui s'abonne ou qui est abonné à ses services ne doivent pas varier en fonction : 1° du titulaire de permis de courtage auprès duquel était abonné antérieurement cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, l'exploitant qui lui a cédé son inscription; 2° de la zone ou du territoire dans lequel est ou était situé le principal établissement de cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, de l'exploitant qui lui a cédé son inscription.	Les règlements de certains titulaires de permis de courtage prévoient des frais d'abonnement dits « d'entrée » qui varient en fonction de l'origine de l'inscription d'un nouveau membre. Cette nouvelle disposition vise donc à empêcher que les frais exigés par un titulaire d'un permis de courtage puissent varier en fonction du titulaire de permis de courtage auprès duquel était abonné antérieurement cet exploitant ou de la zone ou du territoire dans lequel est situé le principal établissement de cet exploitant.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 11

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 47.21 proposé par l'article 11, le mot « executory » par le mot « enforceable ».

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 11

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
11. The Act is amended by inserting the following after section 47.17: “§4.4. — <i>Arbitration</i> “47.18. The president of the Commission may, on a request from either party, appoint an arbitrator to settle a dispute between a brokerage permit holder and a subscriber concerning the application of sections 47.14 to 47.17 or of a by-law approved under section 8. “47.19. The arbitrator may not have an interest in the dispute or have acted as a representative of either party, or, unless the parties agree to it, have acted as a mediator in a dispute between the parties. “47.20. The arbitrator has all the powers necessary for the exercise of the arbitrator’s jurisdiction. The arbitrator settles the dispute in accordance with the applicable rules of law and decides on every question of fact. The arbitrator may, in particular, order either party to do or not do something. “47.21. The arbitrator’s decision must be rendered promptly. It must be in writing, give reasons and be signed. It must be forwarded without delay to the parties. The decision is public and forms part of the records of the Commission. The arbitrator’s decision has effect from the date	<i>Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l’article 47.21 proposé par l’article 11, le mot « executory » par le mot « enforceable ».</i>	11. The Act is amended by inserting the following after section 47.17: “§4.4. — <i>Arbitration</i> “47.18. The president of the Commission may, on a request from either party, appoint an arbitrator to settle a dispute between a brokerage permit holder and a subscriber concerning the application of sections 47.14 to 47.17 or of a by-law approved under section 8. “47.19. The arbitrator may not have an interest in the dispute or have acted as a representative of either party, or, unless the parties agree to it, have acted as a mediator in a dispute between the parties. “47.20. The arbitrator has all the powers necessary for the exercise of the arbitrator’s jurisdiction. The arbitrator settles the dispute in accordance with the applicable rules of law and decides on every question of fact. The arbitrator may, in particular, order either party to do or not do something. “47.21. The arbitrator’s decision must be rendered promptly. It must be in writing, give reasons and be signed. It must be forwarded without delay to the parties. The decision is public and forms part of the records of the Commission. The arbitrator’s decision has effect from the date	L’amendement proposé à la version anglaise de l’article 11 du projet de loi l’est à la demande de la Direction de la traduction de l’Assemblée nationale.

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
it is signed or from any later date given in the decision and is executory as a decision of the Commission. No appeal lies from the arbitrator's decision. “47.22. The losing party must pay the arbitration costs determined by regulation of the Commission unless, in a substantiated decision, the arbitrator orders the other party to pay all the costs or determines the proportion of the costs each party must pay. “47.23. No proceedings may be brought against the arbitrator for an official act performed in good faith in the exercise of the functions of office.”		it is signed or from any later date given in the decision and is executory enforceable as a decision of the Commission. No appeal lies from the arbitrator's decision. “47.22. The losing party must pay the arbitration costs determined by regulation of the Commission unless, in a substantiated decision, the arbitrator orders the other party to pay all the costs or determines the proportion of the costs each party must pay. “47.23. No proceedings may be brought against the arbitrator for an official act performed in good faith in the exercise of the functions of office.”	

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 15.1

Insérer, après l'article 15, le suivant :

15.1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « of the date on which the decision becomes executory » par les mots « after the date the decision has taken effect ».

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 15.1

Article de la Loi sur les transports	Amendement	Article de la Loi sur les transports tel que modifié	Commentaires
51. Any decision of the Commission may be contested before the Administrative Tribunal of Québec by the person concerned, a person objecting thereto or the Attorney General within 30 days of the date on which the decision becomes executory.	<i>Insérer, après l'article 15, le suivant :</i> 15.1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « of the date on which the decision becomes executory » par les mots « after the date the decision has taken effect ».	51. Any decision of the Commission may be contested before the Administrative Tribunal of Québec by the person concerned, a person objecting thereto or the Attorney General within 30 days of the date on which the decision becomes executory after the date the decision has taken effect.	La modification proposée à la version anglaise de l'article 51 de la Loi sur les transports l'est à la demande de la Direction de la traduction de l'Assemblée nationale.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 16

À l'article 16, insérer, dans le texte français et après les mots « alinéa de », les mots « l'article ».

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 16

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
16. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'article 42, au deuxième alinéa de 47.4 ou ».	<i>À l'article 16, insérer, dans le texte français et après les mots « alinéa de », les mots « l'article ».</i>	16. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 47.4 ou ».	L'amendement proposé à l'article 16 du projet de loi permet de corriger une erreur d'écriture.

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 16

Article de la Loi sur les transports	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Article de la Loi sur les transports tel que modifié	Commentaires
74. Quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 47.4 ou à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou ordonnances pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi, de ces règlements ou de ces ordonnances, ou fait sciemment une fausse déclaration relativement à une affaire devant la Commission, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 125 \$ et d'au plus 375 \$ pour la première infraction, et d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ pour chaque récidive.	16. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 47.4 ou ».	74. Quiconque contrevient à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 47.4 ou à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou ordonnances pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi, de ces règlements ou de ces ordonnances, ou fait sciemment une fausse déclaration relativement à une affaire devant la Commission, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 125 \$ et d'au plus 375 \$ pour la première infraction, et d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$ pour chaque récidive.	Les modifications apportées à l'article 74 de la Loi sur les transports permettent de clarifier le texte de loi. Ensuite, la référence à l'article 47.4 a été supprimée puisque cette disposition n'existe plus depuis l'entrée en vigueur de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur les transports en matière de camionnage en vrac (L.Q. 1999, c. 82), soit le 1 ^{er} janvier 2000.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 16.1

Insérer, avant l'article 17, le suivant :

16.1. La Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifiée par l'insertion après l'article 84, de ce qui suit :

« CHAPITRE X.0.1
« MÉDIATION

« 84.0.1. La sous-section 2.1 de la section V de la Loi sur les transports (chapitre T-12) s'applique en matière de transport par taxi. ».

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 16.1

Article de la Loi concernant les services de transport par taxi	Amendement	Article de la Loi concernant les services de transport par taxi tel que modifié	Commentaires
Aucun.	<i>Insérer, avant l'article 17, le suivant :</i> 16.1. La Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit : « CHAPITRE X.0.1 « MÉDIATION « 84.0.1. La sous-section 2.1 de la section V de la Loi sur les transports (chapitre T-12) s'applique en matière de transport par taxi. ».	CHAPITRE X.0.1 MÉDIATION 84.0.1. La sous-section 2.1 de la section V de la Loi sur les transports (chapitre T-12) s'applique en matière de transport par taxi.	Cette disposition est de concordance avec l'article 3 du projet de loi qui introduit à la Loi sur les transports un processus de médiation et vise à permettre que ce processus soit également offert en matière de transport par taxi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 18

Remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa proposé par le paragraphe 2° de l'article 18, le mot « executory » par le mot « enforceable ».

PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3

ARTICLE 18

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
18. Section 84.4 of the Act is amended (1) by inserting “is public and” after “The decision” in the first paragraph; (2) by inserting the following paragraph after the first paragraph: “The arbitrator’s decision has effect from the date it is signed or from any later date given in the decision and is executory as a decision of the Commission.”	<i>Remplacer, dans le texte anglais de l’alinéa proposé par le paragraphe 2° de l’article 18, le mot « executory » par le mot « enforceable ».</i>	18. Section 84.4 of the Act is amended (1) by inserting “is public and” after “The decision” in the first paragraph; (2) by inserting the following paragraph after the first paragraph: “The arbitrator’s decision has effect from the date it is signed or from any later date given in the decision and is executory enforceable as a decision of the Commission.”	L’amendement proposé à la version anglaise de l’article 18 du projet de loi l’est à la demande de la Direction de la traduction de l’Assemblée nationale.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE
TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU
COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

ARTICLE 25

Modifier l'article 25 :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le numéro « 11 », de « , 16.1 »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « executory » par le mot « enforceable ».

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 25

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
25. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception : 1° de celles des articles 3, 10, 11 et 17, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012; 2° de celles des articles 12 à 15, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2012 : 1° le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les transports, édicté par le paragraphe 1° de l'article 4, doit se lire comme suit : « c.1) ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission; »; 2° les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 47.13 de la Loi sur les transports, édictés par le paragraphe 1° de l'article 7, doivent se lire comme suit : « 5° un exploitant qui ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission; « 6° lorsque le titulaire d'un permis de courtage fait défaut de se conformer à une décision exécutoire de la Commission, un exploitant qui est un dirigeant de ce titulaire et qui a prescrit ou	<i>Modifier l'article 25 :</i> <i>1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le numéro « 11 », de « , 16.1 »;</i> <i>2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « executory » par le mot « enforceable ».</i>	25. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception : 1° de celles des articles 3, 10, 11, 16.1 et 17, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012; 2° de celles des articles 12 à 15, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2012 : 1° le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les transports, édicté par le paragraphe 1° de l'article 4, doit se lire comme suit : « c.1) ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission; »; 2° les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 47.13 de la Loi sur les transports, édictés par le paragraphe 1° de l'article 7, doivent se lire comme suit : « 5° un exploitant qui ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission; « 6° lorsque le titulaire d'un permis de courtage fait défaut de se conformer à une décision exécutoire de la Commission, un exploitant qui est un dirigeant de ce titulaire et qui a prescrit ou	L'amendement proposé au projet de loi est une modification de concordance avec la modification apportée par l'article 16.1 du projet de loi tel qu'amendé. Ainsi, toutes les dispositions concernant les nouveaux mécanismes de médiation et d'arbitrage entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012. L'amendement proposé à la version anglaise de l'article 25 du projet de loi l'est à la demande de la Direction de la traduction de l'Assemblée nationale.

Article du projet de loi n° 3	Amendement	Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui contrevient à cette décision ou qui y a consenti, acquiescé ou participé. ». 25. This Act comes into force on <i>(insert the date of assent to this Act)</i>, except (1) sections 3, 10, 11 and 17, which come into force on 1 April 2012; and (2) sections 12 to 15, which come into force on 1 July 2012. However, until 1 April 2012, (1) subparagraph c.1 of the first paragraph of section 40 of the Transport Act, enacted by paragraph 1 of section 4, must read as follows: “(c.1) fails to comply with an executory decision of the Commission;”; (2) subparagraphs 5 and 6 of the first paragraph of section 47.13 of the Transport Act, enacted by paragraph 1 of section 7, must read as follows: “(5) an operator who fails to comply with an executory decision of the Commission; “(6) an operator who is an officer of a brokerage permit holder that fails to comply with an executory decision of the Commission, and who prescribed, authorized, consented to, acquiesced in or participated in the act or omission contravening the decision.”		autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui contrevient à cette décision ou qui y a consenti, acquiescé ou participé. ». 25. This Act comes into force on <i>(insert the date of assent to this Act)</i>, except (1) sections 3, 10, 11, 16.1 and 17, which come into force on 1 April 2012; and (2) sections 12 to 15, which come into force on 1 July 2012. However, until 1 April 2012, (1) subparagraph c.1 of the first paragraph of section 40 of the Transport Act, enacted by paragraph 1 of section 4, must read as follows: “(c.1) fails to comply with an executory enforceable decision of the Commission;”; (2) subparagraphs 5 and 6 of the first paragraph of section 47.13 of the Transport Act, enacted by paragraph 1 of section 7, must read as follows: “(5) an operator who fails to comply with an executory enforceable decision of the Commission; “(6) an operator who is an officer of a brokerage permit holder that fails to comply with an executory enforceable decision of the Commission, and who prescribed, authorized, consented to, acquiesced in or participated in the act or omission contravening the decision.”	

**PROJET DE LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE
ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC
PROJET DE LOI NO 3**

ARTICLE 25

Article du projet de loi n° 3 tel que modifié	Commentaires
25. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception : 1° de celles des articles 3, 10, 11, 16.1 et 17, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012; 2° de celles des articles 12 à 15, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2012 : 1° le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les transports, édicté par le paragraphe 1° de l'article 4, doit se lire comme suit : « c.1) ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission; »; 2° les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 47.13 de la Loi sur les transports, édictés par le paragraphe 1° de l'article 7, doivent se lire comme suit : « 5° un exploitant qui ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission; « 6° lorsque le titulaire d'un permis de courtage fait défaut de se conformer à une décision exécutoire de la Commission, un exploitant qui est un dirigeant de ce titulaire et qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui contrevient à cette décision ou qui y a consenti, acquiescé ou participé. ».	Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date de la sanction. Toutefois, les dispositions concernant les nouveaux mécanismes de médiation et d'arbitrage entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012 afin de laisser le temps à la Commission des transports du Québec de mettre en place ces mécanismes. Les dispositions favorisant la sécurité en matière de transport scolaire entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012, date à laquelle entreront en vigueur les contrats de transports qui sont conclus avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé pour le transport exclusif d'élèves en 2012-2013. Le délai entre l'adoption de ces dispositions et le 1^{er} juillet 2012 permettra aux personnes qui n'ont pas de certificat de compétence de pouvoir suivre la formation afin de l'obtenir.